

Formation à l'étranger

Dans quel cadre est mise en œuvre la mobilité internationale des alternants ?

Publié le 13 décembre 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une alternance, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, peut se dérouler en partie à l'étranger. Un décret publié au *Journal officiel* le 5 décembre 2024 précise certaines modalités du dispositif, notamment les conditions de mise en œuvre de 2 dérogations liées à la convention signée par chaque apprenti et chaque salarié en contrat de professionnalisation partant à l'étranger.

Les alternants, à la différence des étudiants, bénéficient d'un statut de salarié pendant leur formation. Pour faciliter leur mobilité internationale, la loi du 27 décembre 2023 « pour un Erasmus de l'apprentissage » prévoit de lever dans certains cas l'obligation pour la structure d'accueil à l'étranger (une entreprise ou un organisme de formation) de signer la convention individuelle qui régit le statut de l'alternant pendant la mobilité.

Il est ainsi prévu que, lorsque la mobilité à l'étranger est effectuée au sein d'une entreprise, celle-ci est dispensée de signer la convention individuelle d'un alternant si ce dernier bénéficie de garanties équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en France. Dans ce cas, la convention individuelle peut être signée uniquement par l'alternant (et par son représentant légal s'il est mineur), l'employeur en France et l'organisme de formation français.

Un décret publié au *Journal officiel* le 5 décembre 2024 précise la nature des garanties. Il s'agit notamment de :

- la connaissance des dates de début et de fin d'accueil en entreprise ;
- la cohérence entre l'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'alternant ;
- la connaissance du ou des lieux de travail ;
- l'identification des personnes chargées de suivre le déroulement de la mobilité de l'alternant au sein de l'entreprise d'accueil et la définition des modalités de suivi ;
- une communication préalable du rythme de travail et des congés ;
- une description des équipements et des produits utilisés ;
- une description des engagements de l'employeur d'accueil en matière de prévention des risques professionnels lorsque l'entreprise se situe en dehors de l'Union européenne.

Ces garanties doivent figurer sur un ou plusieurs documents signés par l'employeur d'accueil et l'alternant.

À savoir

Deux statuts sont possibles pour les alternants effectuant une mobilité internationale :

- **soit l'alternant est mis à disposition de façon temporaire par l'entreprise établie en France** auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger (la relation contractuelle entre l'entreprise établie en France et l'alternant est alors maintenue, et l'employeur conserve sa responsabilité vis-à-vis de l'alternant s'agissant notamment de sa rémunération et de sa protection sociale de salarié) ;
- **soit le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec l'entreprise établie en France est « mis en veille »** pendant la durée de la mobilité (l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil devient seul responsable des conditions d'exécution du contrat, qui sont régies par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil).

Le choix du statut relève de la relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant.

À noter

La mobilité à l'étranger d'un alternant ne peut pas durer plus d'un an, ni plus de la moitié de la durée totale du contrat

d'apprentissage ou de professionnalisation.

Quelle dérogation en cas de partenariat entre l'organisme de formation en France et celui à l'étranger ?

La loi du 27 décembre 2023 « pour un Erasmus de l'apprentissage » prévoit par ailleurs qu'un organisme de formation accueillant un alternant à l'étranger n'est pas obligé de signer la convention individuelle de mobilité lorsqu'un partenariat le lie à l'organisme de formation français de l'alternant (centre de formation des apprentis – CFA, unité de formation par apprentissage...). La convention individuelle qui organise la mobilité de l'alternant peut alors être signée uniquement par cet alternant, son employeur en France et son organisme de formation français.

Le décret publié au *Journal officiel* le 5 décembre 2024 précise que, dans ce cadre, c'est l'organisme de formation français qui doit indiquer, à la place de l'organisme de formation d'accueil à l'étranger, différentes informations parmi lesquelles :

- la date de début et de fin de la période de mobilité au sein de l'organisme de formation d'accueil ;
- les objectifs et les principaux contenus de la formation délivrée par l'organisme de formation d'accueil ;
- le ou les lieux de formation ;
- les équipements et les produits utilisés ;
- le rythme de formation et les congés.

Ces informations ne figurent pas obligatoirement dans la convention individuelle de mobilité de l'alternant ; cependant, elles doivent alors être indiquées dans un document contractuel conclu entre l'organisme de formation d'accueil à l'étranger et l'organisme de formation français.

À noter

Le décret publié le 5 décembre 2024 précise par ailleurs les informations que doit contenir le protocole de partenariat liant l'organisme de formation français et celui étranger. Il doit notamment y être indiqué :

- les domaines de la formation dispensée par l'organisme de formation d'accueil ;
- les modalités de suivi pédagogique et les périodes d'accueil ;
- les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger.

Textes de loi et références

Décret n° 2024-1148 du 4 décembre 2024 relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/12/4/TEMD2427254D/jo/texte>)

Voir aussi

Contrat d'apprentissage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>)

Service-Public.fr

Contrat de professionnalisation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15478>)

Service-Public.fr

Jeunes en contrat d'alternance : une subvention pour vous aider à payer votre loyer (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17434>)

Service-Public.fr

Quels droits au chômage après un contrat d'alternance ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17653>)

Service-Public.fr

« Erasmus de l'apprentissage » : modalités d'entrée en vigueur de la loi visant à faciliter la mobilité internationale des alternants (<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/actualites/erasmus-de-lapprentissage-modalites-dentree-en-vigueur-de-la-loi-visant-faciliter-la>)

Ministère chargé du travail

Agenda

DU 8 JANV. AU 4 FÉVR. 2025

Consommation

Soldes d'hiver 2025 : les dates (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17952>)

Publié le 30 décembre 2024

À PARTIR DU 1 JANV. 2025

Plan épargne logement

PEL : le taux de rémunération passe à 1,75 % à compter du 1er janvier 2025 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16217>)

Publié le 18 décembre 2024

À PARTIR DU 1 JANV. 2025

Envois postaux

Courriers et colis : le prix augmentera en moyenne de 6,8 % en 2025 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17915>)

Publié le 12 décembre 2024

À PARTIR DU 1 JANV. 2025

Visites médicales

Le calendrier des examens médicaux obligatoires des enfants évolue à compter de janvier 2025 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17876>)

Publié le 22 novembre 2024

Voir toutes les échéances (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/agenda>)